

Ordonnance
relative à la déclaration de produits agricoles issus
de modes de production interdits en Suisse
(Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)

du 26 novembre 2003 (Etat le 7 décembre 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 18, al. 1, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,
arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance s'applique aux produits agricoles suivants:

- a. la viande, au sens de l'art. 118 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires², des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine (sangliers exceptés), des lapins domestiques, de la volaille de basse-cour (poules pondeuses exceptées) et du gibier d'élevage à onglons;
- b. les œufs de poules domestiques (*Gallus domesticus*), au sens de l'art. 155 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires.

² Elle s'applique aussi aux préparations et aux produits à base de viande ci-après, qui ont été fabriqués à partir des produits agricoles visés à l'al. 1:

- a. préparations de viande;
- b. produits de salaison crus et cuits;
- c. produits de salaison crus à cuire;
- d. préparations de viande hachée crue;
- e. préparations aux œufs.

³ Par préparations de viande, on entend la viande rôtie, étuvée ou cuite.

⁴ Par préparations aux œufs, on entend les œufs au plat, les œufs cuits ainsi que les œufs cuits écalés (contenus dans des préparations gastronomiques).

RO 2003 4957

¹ RS 910.1

² RS 817.02

Section 2 Déclaration

Art. 2 Déclaration obligatoire

¹ Les produits et les préparations importés visés à l'art. 1 doivent être déclarés conformément aux art. 3 à 5, lorsqu'ils sont remis au consommateur final, à moins que le vendeur puisse prouver qu'ils ne sont pas issus d'un mode de production interdit en Suisse.

² Est également assujettie à la déclaration obligatoire la remise de produits ou de préparations dans des établissements communautaires tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective.

³ Sont interdites en Suisse:

- a. la production de viande visée à l'art. 1, al. 1, let. a, au moyen d'hormones relevant de l'art. 13 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes³ ou d'antibiotiques et autres substances antimicrobiennes relevant de l'art. 160, al. 8, L'Agr qui sont utilisés comme stimulateurs de performance;
- b. la production d'œufs visés à l'art. 1, al. 1, let. b, sans que les exigences en matière d'élevage de poules domestiques figurant à l'annexe 1, tableau 13, de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁴ soient remplies.

⁴ Les art. 6 et 8 règlent la preuve à fournir qu'un produit ou qu'une préparation n'est pas issu d'un mode de production interdit en Suisse (preuve que l'interdiction d'un mode de production est équivalente).

Art. 3 Déclaration de la viande

La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande doivent être déclarés par l'une des indications suivantes ou les deux: «peut avoir été produit(e) avec des hormones comme stimulateurs de performance»; «peut avoir été produit(e) avec des antibiotiques et/ou d'autres substances antimicrobiennes comme stimulateurs de performance».

Art. 4 Déclaration des œufs

Les œufs et les préparations à base de ces œufs doivent porter la mention «élevage en batteries non admis en Suisse».

³ RS 817.190

⁴ RS 455.1

Art. 5 Forme de la déclaration

¹ La déclaration doit être conforme aux dispositions prévues par l'art. 21 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires⁵.

² Elle doit figurer sur chaque emballage ou étiquette des produits agricoles préemballés. Pour les produits agricoles non emballés, elle doit figurer à l'endroit où ces produits sont présentés.

³ Dans les établissements tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective, elle doit généralement être faite par écrit. En cas de difficulté d'approvisionnement passagère et subite, on pourra informer oralement sur le produit de substitution.

Section 3
Preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production**Art. 6** Preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production

La preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production est fournie si:

- a. le produit ou la préparation provient d'un pays dans lequel il existe, selon la liste des pays visés à l'art. 7, une interdiction légale équivalente du mode de production de la matière première correspondante; et
- b. le flux de marchandises par lot au sens de l'art. 27 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires⁶ est traçable.

Art. 7 Liste des pays

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (office) établit la liste des pays où l'interdiction légale des modes de production est équivalente à celle de la Suisse (art. 2, al. 3), interdiction accompagnée d'un programme de surveillance.

² Un pays est inscrit sur cette liste à sa demande. La demande doit être accompagnée de toute la documentation nécessaire.

³ La liste des pays mentionne le pays, la catégorie animale, la base légale et le type d'interdiction des modes de production.

⁴ L'office vérifie chaque année si les pays remplissent toujours les conditions leur permettant de figurer sur la liste. Si tel n'est pas le cas, il les radie.

⁵ RS 817.02

⁶ RS 817.02

Art. 8 Preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production

¹ La preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production, est fournie si:

- a.7 l'importateur dispose d'une décision exécutoire visée à l'art. 9, al. 3, laquelle reconnaît l'équivalence d'une directive de production relevant du droit privé quant à l'interdiction concernée d'un mode de production;
- b. toute marchandise importée est accompagnée de l'attestation délivrée par l'organisme de certification; et
- c. le flux de marchandises par lot au sens de l'art. 27 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires⁸ est traçable.

² L'attestation de l'organisme de certification doit contenir notamment le nom des entreprises de production, de transformation et de commercialisation et confirmer que l'interdiction de production reconnue comme équivalente par l'office est respectée.

Art. 9 Reconnaissance des directives de production

¹ L'office reconnaît des directives de production relevant du droit privé comme équivalentes à l'interdiction d'un mode de production si:

- a. elles contiennent une interdiction d'un mode de production qui soit équivalente à celles figurant à l'art. 2, al. 3;
- b. le respect des directives de production est garanti par le programme de certification d'un organisme de certification à l'échelon de la production;
- c. un organisme de certification contrôle la séparation des flux de marchandises aux échelons de la transformation et de la commercialisation; et
- d. une déclaration d'équivalence est délivrée par un organisme de certification; le rapport visé à l'art. 13, let. d, constitue la base de la déclaration d'équivalence.

² La demande de reconnaissance des directives de production doit être présentée par l'importateur lui-même.

³ L'office notifie à l'importateur le résultat de l'examen par voie de décision.

⁴ La reconnaissance des directives de production est valable une année, sous réserve d'une reconsidération ou d'une révocation.

⁵ A l'échéance de la durée de validité de la décision, l'importateur doit présenter une nouvelle demande.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4927).

⁸ RS 817.02

Art. 10 Publication

¹ L'office établit périodiquement une liste des produits qui, en vertu de la reconnaissance des directives de production relevant du droit privé, sont reconnus comme équivalents quant à l'interdiction d'un mode de production.⁹

² Cette liste mentionne notamment l'importateur, le produit, le pays de production de la matière première et l'entreprise de production.

³ L'office est libre de choisir la forme de la publication.

Art. 11 Organismes de certification

Pour le domaine spécifique concerné, les organismes de certification doivent être:

- a. accrédités en Suisse en vertu de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁰;
- b. reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international; ou
- c. habilités ou reconnus d'une autre manière selon le droit suisse.

Art. 12 Organismes de certification étrangers

Compte tenu des exigences fixées sur le plan international et après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'office reconnaît les organismes de certification étrangers qui prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle qui est exigée par la Suisse. Ils doivent notamment prouver qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

Art. 13 Exigences supplémentaires auxquelles les organismes de certification doivent satisfaire

Les organismes de certification doivent:

- a. être indépendants des entreprises qu'ils certifient sur les plans juridique, organisationnel, personnel et financier;
- b. disposer de leurs propres auditeurs qui ont suivi une formation universitaire complète dans le domaine en question ou acquis une qualification comparable ainsi que de l'expérience, et qui veillent à leur formation continue. Ces personnes doivent connaître la législation suisse pertinente;
- c. garantir que les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹¹ et celles de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹² sont observées;

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4927).

¹⁰ RS 946.512

¹¹ RS 235.1

¹² RS 235.11

- d. garantir qu'une fois par an au moins, un audit exhaustif sera effectué et qu'un rapport contresigné par la personne responsable de l'entreprise sera adressé à l'office;
- e. garantir que toute irrégularité grave sera annoncée à l'office immédiatement et en détail.

Section 4 Dispositions finales

Art. 14 Exécution

L'exécution de la présente ordonnance, conformément à la législation sur les denrées alimentaires, incombe aux autorités cantonales chargées du contrôle des denrées alimentaires, dans la mesure où elle n'est pas confiée à l'office.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 novembre 1999 relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse¹³ est abrogée.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Les interdictions de production légales, reconnues comme équivalentes par l'office selon le droit en vigueur, seront inscrites sur la liste des pays si les conditions mentionnées à l'art. 7, al. 1, sont remplies.

² Les produits et les préparations qu'il n'était pas nécessaire de déclarer d'après l'ancien droit peuvent être vendus sans déclaration jusqu'au 31 décembre 2004. Le respect des conditions et des charges imposées par l'office, notamment en ce qui concerne les preuves à fournir, est réservé.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

¹³ [RO 1999 2854]